

07

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CREATION D'UNE TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE DE METZ – FIXATION DES TARIFS.

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la Taxe de Séjour a été créée à l'époque pour améliorer les infrastructures hôtelières et les équipements des stations thermales.

Aujourd'hui, plus de 2200 communes appliquent la Taxe de Séjour en France. Dans le réseau des grandes villes, rassemblées aux côtés de Maison de la France en un « club du Tourisme en ville » comptant pas moins de 26 destinations françaises, toutes à l'exception de deux (dont Metz), appliquent la Taxe de Séjour.

- ✓ Avec un total de plus de 900 000 nuitées hôtelières consommées en 2007,
 - ✓ avec 548 000 visiteurs enregistrés à la Cathédrale St Etienne en 2008,
 - ✓ avec pas moins de 384 000 clients ayant utilisé les services de l'Office de Tourisme en 2008,
- la destination Metz affiche sa vocation touristique.

La taxe de séjour est un levier de ressources pour le développement touristique local. Elle contribue à améliorer son attractivité et son rayonnement.

Exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, elle peut servir à financer :

- ▶ des services d'accueil et d'information
- ▶ des actions d'embellissement de l'environnement urbain
- ▶ des dispositifs de protection d'espaces naturels
- ▶ des dispositifs de facilitation transport et séjour touristiques
- ▶ des actions de mises en valeur / animation du patrimoine local
- ▶ des dispositifs de signalétique touristique
- ▶ du renfort et/ou extension d'équipements touristiques
- ▶ des actions de promotion

C'est le système de la Taxe de Séjour dite, « au réel » (et non forfaitaire) qui est préconisée pour les raisons suivantes :

- ✓ Elle est étalonnée sur la fréquentation réelle des établissements d'hébergement marchand (et non sur la capacité)
- ✓ Elle traduit le mieux les retombées d'une fréquentation touristique lissée sur l'année
- ✓ Elle est payée par le client, bénéficiaire direct des services touristiques de la destination (et non par l'hébergeur dans le cas de la taxe forfaitaire)
- ✓ Elle est simple d'application pour les hébergeurs qui la collectent (les hôteliers se sont majoritairement prononcés pour cette formule)
- ✓ Elle figure sur la facture du client et son tarif est affiché dans les établissements.

Ce sont les hôteliers et gestionnaires d'hébergement marchands qui perçoivent la taxe de séjour (payée par le client). Ils en effectuent ensuite le versement au Trésor Public, selon les périodicités et échéances fixées par la collectivité.

Si la période arrêtée est annuelle (1^{er} janvier - 31 décembre), des versements pourront toutefois être exigés par périodes intercalaires (2, 3 ou 4 versements par an).

La loi prévoit des exonérations obligatoires (enfants de moins de 13 ans, colonies de vacances, et centres de vacances pour enfants, fonctionnaires et agents de l'Etat en mission, bénéficiaires de l'aide de l'Etat), des réductions obligatoires (familles nombreuses), d'autres exonérations facultatives et limitatives peuvent être envisagées, à l'initiative de la commune (personnes travaillant dans la station, hébergements bon marché, chèques vacances, mineurs de moins de 18 ans).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par la collectivité dans les limites du barème suivant (en vigueur depuis 2003).

Nature hébergement	Colonne A Tarif min	Colonne B Tarif max	Colonne C Moyenne nationale	Colonne D Proposition
Hôtels – Résidences – Meublés 4 étoiles et plus	0,65 €	1,50 €	1,16 €	1,45€
Hôtels – Résidences – Meublés 3 étoiles	0,50 €	1 €	0,89 €	0,95€
Hôtels – Résidences – Meublés 2 étoiles – Villages de vacances grand confort	0,30 €	0,90 €	0,68 €	0,85€
Hôtels – Résidences – Meublés 1 étoile – Villages de vacances confort	0,20 €	0,75 €	0,50 €	0,70€
Hôtels – Résidences – Meublés non classés	0,20 €	0,40 €	0,31 €	0,40€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €		0,50€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air – Port de plaisance 1 et 2*		0,20 €		0,20€

La taxe de séjour étant une ressource affectée à des dépenses précises en matière d'action touristique, la commune a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe au compte administratif de la collectivité.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer à compter du 1^{er} Janvier 2010 la Taxe de Séjour au réel,
- d'en fixer les tarifs comme suit, par personne et par nuitée comme précisé dans la motion,
- de décider 3 périodes de recouvrement par année civile : du 1^{er} janvier au 30 avril, du 1^{er} mai au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la commune.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET : CREATION D'UNE TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE DE METZ – FIXATION DES TARIFS.

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et Affaires Economiques entendues,

- DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au réel sur le territoire communal à compter du 1^{er} Janvier 2010.

- FIXE la période de perception de la taxe du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

- DECIDE d'exonérer les catégories de personnes suivantes :

* les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ;

* les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de dix-huit ans.

- FIXE les tarifs conformément au tableau suivant :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- FIXE les dates de versement entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre de chaque année auprès du régisseur de recettes de la commune au plus tard les 30 Avril, 31 Août et 31 Décembre.

- PRÉCISE que la présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- * hôtels de tourisme ;
- * résidences de tourisme ;
- * meublés de tourisme ;
- * villages de vacances ;
- * terrains de camping ;
- * terrains de caravaneage ;
- * ports de plaisance.

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle